

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE BEAUTÉ AFB

Article n° 1 : OBJET

L'objectif du championnat de Beauté du Club est d'attribuer le titre de **CHAMPION AFB** à des Boxers qui se distinguent particulièrement et régulièrement au cours des manifestations **Spéciales d'Élevage**, organisées par l'**ASSOCIATION FRANÇAISE DU BOXER** et jugées par des Juges **Spécialistes Boxers**, français ou étrangers.

Article n° 2 : CERTIFICATS

Des Certificats d' Aptitude au Championnat du Club [CACC] peuvent être accordés dans les expositions d'élevage du club (régionales ou nationale):

- 1 CACC (et une R-CACC) au meilleur mâle.
- 1 CACC (et une R-CACC) à la meilleure femelle.
-

Article n° 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

3.1- Pour que le CACC puisse être attribué l'exposition doit réunir au moins 60 Boxers présentés à l'exclusion des classes Baby, Puppy

3.2- A l'issue des jugements le juge peut attribuer le CACC au meilleur entre les premiers des classes Intermédiaire (*Classe existante uniquement au cours de l'Exposition Nationale d'Élevage*), Ouverte, Travail et Champion concourant (couleurs confondues) à condition qu'ils aient obtenu le qualificatif EXCELLENT.

3.3- De la même façon une réserve de CACC (R-CACC) pourra être attribué au second meilleur mâle Boxer mâle et à la seconde meilleure femelle Boxer.

3.4- Le propriétaire d'un Boxer lauréat reçoit un certificat d'Aptitude au **Championnat du Club**. Ce titre ne constitue en aucun cas un titre de champion et ne doit pas être apposé au nom du Boxer.

3.5- Si l'un des Boxers ci-dessus est déjà champion du club il ne participera pas à l'attribution des CACC et R-CACC et c'est le chien placé juste après lui dans sa classe qui pourra, lui, y participer.

Article n°4 : TITRE DE CHAMPION

4.1- Le titre de **Champion de l'AFB** sera décerné au Boxer ayant obtenu 3 CACC attribués par 3 juges différents et titulaire de la Sélection (Niveau 4 de la Grille SCC) et identifié ADN (à partir du 01/01/2009).

4.2 - C'est le juge qui a jugé la classe dans laquelle le chien est inscrit qui est considéré comme ayant attribué le certificat.

4.3 - L'homologation devra être demandée à l'AFB dès que les différents résultats auront été obtenus.

4.4 - Si dans les 2 ans après l'obtention du premier CACC, un Boxer ne peut faire homologuer son titre par dossier incomplet, le Boxer ayant obtenu la R-CACC (derrière ce premier CACC) pourra faire valoir ses droits à l'homologation.

4.5 - Les CACC attribués lors des expositions organisées par le BCF sont valides pour le décompte des CACC obtenus.

Adopté par la Comité de l'AFB le 15 avril 2007 et complété par les comités des 12/10/2008 et 27/03/2010